

Tarifs de référence en vertu de l'article 41, alinéa 1^{bis} LAMal¹ du canton de Berne pour l'année 2019

(arrêté du Conseil-exécutif No 1178/2018 du 14 novembre 2018)

En cas de traitement hospitalier, l'assuré a le libre choix entre les hôpitaux aptes à traiter sa maladie et figurant sur la liste de son canton de résidence ou celle du canton où se situe l'hôpital (hôpital répertorié). En cas de traitement hospitalier dans un hôpital répertorié, l'assureur et le canton de résidence prennent en charge leur part respective de rémunération au sens de l'art. 49a jusqu'à concurrence du tarif applicable pour ce traitement dans un hôpital répertorié du canton de résidence².

Dans le canton de Berne, les tarifs de référence suivants sont fixés pour les hospitalisations hors canton en vertu de l'article 41, alinéa 1^{bis} LAMal pour l'année 2019 :

Soins aigus somatiques :

- prix de base de **10 800 francs** pour le traitement dans un hôpital universitaire,
- prix de base de **9 575 francs** pour le traitement dans un hôpital non universitaire, une maison de naissance, un centre de soins palliatifs ou une unité hospitalière de soins palliatifs.

Réadaptation (forfaits journaliers) :

- **602 francs** pour la réadaptation pulmonaire,
- **565 francs** pour la réadaptation cardiovasculaire,
- **565 francs** pour la réadaptation psychosomatique,
- **715 francs** pour la réadaptation neurologique,
- **500 francs** pour la réadaptation ostéo-articulaire et musculaire,
- **632 francs** pour toute autre réadaptation spécifique,
- **654 francs** pour la réadaptation gériatrique.

Psychiatrie (forfaits journaliers selon TARPSY) :

- **804 francs** pour le traitement des adultes dans une clinique psychiatrique universitaire,
- **683 francs** pour le traitement des adultes dans une institution psychiatrique non universitaire ou dans un centre de traitement des addictions.
- **530 francs** pour le traitement des enfants et des adolescents dans une institution psychiatrique universitaire ou non universitaire.

La part du canton de Berne selon l'article 49a, alinéa 2 LAMal s'élève à **55 pour cent**.³

¹ RS 832.10

² Art. 41, al. 1bis LAMal

³ Art. 25, al.1 de l'ordonnance portant introduction de la révision du 21 décembre 2007 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OILAMal, RSB 842.111.2)